

DEPARTEMENT DU NORD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAPPELLE LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS MUNICIPALES

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 JUILLET 2025

Aujourd'hui, à 18 H 15 le Conseil Municipal de Cappelle la Grande (28 membres en exercice), convoqué le 27 juin 2025, s'est réuni au Palais des Arts & des Loisirs.

Nombre de conseillers : présents : 24 ; absent excusé : 1 ; excusés représentés : 3 ;

Soit 27 votants.

**Etaient présents :**

Mme Sophie AGNERAY, Maire.

Stéphane GOKEL, Paulette WEIZMANN, Bernard CAIGNIEZ, Sylvie BOUSSEMAERE, Dominique BULTE, Bernard DEHEUNYNCK, Céline LEGRAND-BARET, Adjointes et Adjointes municipaux,

Martine DENECKER, Régis SCHILLEWAERT, Evelyne LEROY, Martine LAVOIGIER, Sylvestre KASPRZYK, Damien BERTELOOT, Thierry VERMEULEN, David LEMAIRE, Olivier CORMERAIS, Laëtitia GOURNAY, Julien GOKEL, Arnaud BOURY, Alexandra BEAURIN, Maxime GRESSIER, Sandrine MERLIN, Thierry MORGAND Conseillères et Conseillers municipaux ;

**Absent (e) s excusé (e)s :** Anthony DESTEIRDT, Conseiller municipal ;

**Absent(e)s ayant donné procuration :**

Patrick DERYCKE (à M. Lemaire), Alison VANHÉE (à Mme Boussemaere), Claudie HAEGMAN-PACOU (à Mme Merlin), conseillers municipaux ;

**Secrétaire de séance :** M. Maxime GRESSIER

Publication de la liste des délibérations du Conseil Municipal : 08 juillet 2025

Mme la maire : Bonjour à toutes et à tous, il est 18h15, je déclare la séance du conseil municipale ouverte. Je donne la parole à Maxime Gressier pour l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement se tenir. Madame la maire précise que la séance est enregistrée.

Mme la maire : Mesdames, Messieurs, chers collègues, avant d'aborder l'ordre du jour de ce conseil municipal, je souhaitais revenir sur les nombreuses actions dynamiques qui animent notre commune ces dernières semaines et qui témoignent de notre engagement collectif pour faire avancer Cappelle-la-Grande.

Nous avons tout d'abord inauguré avec fierté plusieurs équipements structurants pour notre territoire. On va parler du marais qui a été réaménagé, un véritable écrin de biodiversité pensé comme un outil pédagogique pour les élèves du collège et les habitants. Un projet porté par la CUD auquel notre commune est fortement associée.

La maison nord santé qui permettra aux habitants sans médecin traitant d'accéder à des consultations de qualité dans un cadre adapté et humain. A quelques jours de l'ouverture, elle ne désemplit pas.

De nouveaux bâtiments, comme le bâtiment de Lombart Mongenot, fleuron de la sidérurgie qui a choisi Cappelle pour développer son activité, on ne peut pas passer à côté de leur bâtiment.

Dans les prochains jours, c'est aussi la maison de Faustine, un lieu de vie et d'accompagnement pour les seniors et leurs familles qui incarne pleinement nos valeurs de solidarité et de proximité.

Le projet BECI et EPSM, un projet mixte de santé et logements se développe dans un même espace. A cela s'ajoute une nouvelle annonce d'envergure, je parle de l'arrivée prochainement d'un projet privé de santé qui viendra compléter et renforcer notre offre de soin essentielle pour répondre aux besoins croissants de la population.

Après la réussite de l'événement culturel Rubbens en fête qui a su mettre la culture cappelloise à l'honneur, c'est une saison estivale riche et conviviale qui se prépare avec des animations pensées pour tous les publics, guinguette, grandes animations pour les enfants, bibliothèque en plein air, brocante, concours de pêche et de belote, concerts pendant le week-end de la Festi. Les familles cappelloises, les jeunes et les seniors pourront en profiter pleinement. Au même titre, les enfants accueillis aux centres de loisirs seront bien occupés avec des activités, des sorties, des initiations sportives et des camps d'ados, dont notamment la colonie de vacances qui est une première pour Cappelle qui emmènera 17 jeunes à Gérardmer. Cette saison se terminera à la rentrée s'cool, une semaine ludique et pédagogique qui permettra à tous de reprendre en douceur le chemin de l'école.

Enfin, je souhaite souligner l'avancée significative du chantier de l'espace public central, que vous avez pu apprécier en arrivant, dont la livraison se rapproche. La fin des travaux est prévue en décembre, elle ouvrira un nouveau chapitre pour la vie locale. Oui, ça bouge à Cappelle la Grande, et cela nous le devons à l'investissement des élus, des services, de nos partenaires et bien sûr à vous, les habitants. Continuons ensemble à faire vivre cette dynamique et à construire une ville toujours plus solidaire attractive et innovante. Je vous remercie, ainsi que tous les jeunes ici présents, puisque le conseil municipal sera suivi d'une petite célébration par rapport à la citoyenneté. J'espère que ça sera compréhensible pour vous tous. Je vous remercie d'avance d'être présents.

Nous allons pouvoir commencer le conseil municipal.

## **DELIBERATION N°2025/03/01**

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025**

**RAPPORTEUR : Mme Sophie AGNERAY**

Madame la Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 ?

Mme la maire : y a t-il des remarques ou des observations. Non, je vous en remercie.  
Aucune observation n'étant formulée concernant les délibérations, le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 est adopté, **A L'UNANIMITE**.

## DELIBERATION N°2025/03/02

**OBJET : DECISIONS DE MME LA MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT (code général des collectivités territoriales)**

**RAPPORTEUR : M. Stéphane GOKEL**

Mme la maire donne connaissance des décisions prises en exécution de la délibération du 04 décembre 2024 lui donnant délégation dans le cadre des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et qui se sont traduites par :

**2025/027** : Résiliation de la convention pour la mise à disposition de la parcelle n° 18 des jardins ouvriers et du cabanon n° 41 à compter du 16 mars 2025

**2025/029** : Renouvellement pour l'année 2025, de l'adhésion au plan local pour l'insertion et l'emploi de l'agglomération dunkerquoise géré par l'association Entreprendre Ensemble pour un montant de 20.865,85 € TTC

**2025/030** : Frais d'honoraires de consultation versés à Maître Guilmain, avocat à Lille d'un montant de 1.200 € TTC concernant le recours gracieux relatif au renversement du régime indemnitaire.

**2025/031** : Mise à disposition de la parcelle n°13 des jardins ouvriers et du cabanon n° 24 à compter du 21 mars 2025.

**2025/032** : Mise à disposition de la parcelle n°44 des jardins ouvriers et du cabanon n° 18 à compter du 14 mars 2025.

**2025/033** : Mise à disposition de la parcelle n° 18 des jardins ouvriers et du cabanon n° 41 à compter du 21 mars 2025.

**2025/034** : Renouvellement de contrat de convention ECOPASS avec la société AIR LIQUIDE située à Paris, pour la location de 2 bouteilles de gaz gamme CLASSIC de référence RRA0A106 pour une durée de 5 ans au tarif unitaire de 321,88 € HT.

**2025/035** : Contrat de services pour le renouvellement du pack microsoft perform – orange business pour une durée de 3 ans pour un montant mensuel de 888,80 € HT, couvrant 102 licences.

**2025/036** : Entretien et élagage des espaces verts, des installations ouvertes au public et des complexes sportifs de la ville de Cappelle-la-Grande (3 lots) – attribution des marchés comme suit :

| Lot | Intitulé du lot | Attributaire | Montant maxi/an |
|-----|-----------------|--------------|-----------------|
|-----|-----------------|--------------|-----------------|

|   |                                                                       |                            |             |
|---|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------|
| 1 | Tonte des pelouses de la ville                                        | ASSOCIATION<br>ECOFLANDRES | 25.000 € HT |
| 2 | Tonte et entretien courant des terrains de football avec leurs abords | ID VERDE                   | 71.000 € HT |
| 3 | Elagage et abattage et taille des arbustifs                           | LITTORAL ESPACES<br>VERTS  | 25.000 € HT |

**2025/037** : Réhabilitation du beffroi, mission de contrôle technique du bâtiment confiée à l'entreprise SOCOTEC, située à Coquelles (62) pour effectuer :

- Mission de base : contrôle technique : 5.850 € HT
- Vérifications des installations électriques : 1.420 € HT
- Attestation accessibilité handicapés : 450 € HT

**2025/038** : Renouvellement de l'adhésion à l'agence iNord pour l'année 2025 pour un montant de 1.651,65 €

**2025/039** : fixation des tarifs municipaux du pôle attractivité :

➤ **ORGANISATION DE BROCANTES MUNICIPALES – DROITS DE PLACE**

- ordre de priorité pour les inscriptions : RIVERAINS, CAPPELLOIS, EXTERIEURS

|            |      |
|------------|------|
| Année      | 2025 |
| CAPPELLOIS | 5 €  |
| EXTERIEURS |      |

➤ **MARCHE ARTISANAL :**

|            |      |
|------------|------|
| Année      | 2025 |
| CAPPELLOIS | 0 €  |
| EXTERIEURS |      |

➤ **MARCHE DE NOEL :**

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Année      | 2025                  |
| CAPPELLOIS | 20 € (Caution : 50 €) |
| EXTERIEURS | 50 € (Caution : 50 €) |

➤ **STAGE BEAUX-ARTS ET ANIMATIONS BIBLIOTHÈQUE :**

|            |      |
|------------|------|
| Année      | 2025 |
| CAPPELLOIS | 10 € |
| EXTERIEURS | 15 € |

**2025/040** : Fixation des tarifs communaux pour la colonie de l'été 2025 qui se déroulera à GERARDMER. Un tarif unique sera appliqué : 400 €.

Les familles pourront bénéficier de l'Aide Vacances Enfants de la CAF, qui sera directement versée à la commune et déduite du montant à régler.

Mme la maire : Merci beaucoup Stéphane, y a t-il des remarques ou des observations ? oui, Mme Merlin

Mme Merlin : Bonsoir à toutes et à tous, nous voulions avoir une précision sur la décision 2025/030 concernant le recours gracieux. On aurait voulu savoir à quoi était dû ce recours ?

Mme la maire : C'est un recours administratif, je vous fais parvenir le compte-rendu par mail.

Mme Merlin : d'accord, merci

Mme la maire : d'autres questions.

Mme Merlin : sur la décision 2025/036 nous voulions connaître la cadence de tonte et des élagages, et pour la décision 2025/037 on voulait savoir où et comment se faisait l'accessibilité pour les PMR ? par rapport à la réhabilitation du beffroi.

Mme la maire : concernant d'abord la décision 36, les tontes, il y a un budget qui a été alloué à l'année, un calendrier va être fait en adéquation avec les besoins, à savoir, qu'il faut aussi qu'on soit intelligents sur la somme qui va être utilisée. On pourrait faire des tontes toutes les semaines, sauf que l'enveloppe allouée va très vite être épuisée, ça se fait donc en adéquation avec la société qui a été désignée pour correspondre au mieux avec les besoins. Concernant la décision 37, l'accessibilité du beffroi et la réhabilitation, c'est ça ? en fin de compte, quand on parle d'accessibilité, ce n'est pas un lieu qui est destiné au public. Aujourd'hui, l'infrastructure fait que c'est un escalier de meunier, c'est très chaotique pour y accéder, on est en train d'y travailler avec le cabinet, mais toujours en est-il que le bâti en lui-même ne permettra d'accéder qu'à un certain niveau, le dernier étage n'a pas vocation à être ouvert au public. L'accessibilité va atteindre un certain niveau du fait de la particularité du bâtiment. Ce qu'on demande, c'est une rénovation car il est dans un état assez triste. On demande de pouvoir continuer d'utiliser le carillon, donc l'accessibilité ira jusque-là. Je rappelle que le beffroi est très fragile, tout doit être fait avec prudence, ils nous demandent toujours de consolider l'infrastructure en général, avant d'y apporter quelques modifications que ce soit.

## DELIBERATION N°2025/03/03

### OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2025

#### RAPPORTEUR : M. Bernard DEHEUNYNCK

Après étude de la commission des finances, le Conseil Municipal adopte **Avec 24 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme Haegman-Pacou, Mme Merlin, M. Morgand)**, la décision modificative n° 1 du budget 2025 comme ci-dessous :

|                                                                            | Dépenses    | Recettes    |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| FONCTIONNEMENT                                                             |             |             |
| 739218 – Dispositif de Lissage Conjoncturel des recettes fiscales (DILICO) | + 83 000 €  |             |
| 60621 - Combustibles                                                       | + 149 776 € |             |
| 741123 – Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale             |             | + 232 776 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT                                                       | 232 776 €   | 232 776 €   |

Le budget est donc équilibré.

M. Deheunynck : Pour information complémentaire, nous n'étions plus éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et nous le sommes de nouveau cette année.

Mme la maire : merci Bernard, c'est ce qu'on disait quand on a travaillé sur le budget, on savait qu'on pouvait recevoir des surprises, des bonnes comme des moins bonnes, effectivement là le DILICO c'en est une qui n'est pas forcément favorable pour notre budget, mais la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale en est une. Y a t-il des remarques ou des observations ? qui est contre ? Oui, Mme Merlin, 3 contre, abstention ? les autres sont Pour.

Je rappelle que le DILICO est une obligation, on ne peut pas s'y soustraire. D'avoir appliqué le combustible, c'est qu'on devance les factures, et je trouve que c'est plutôt une bonne nouvelle qu'on puisse à nouveau prétendre à la dotation.

## **DELIBERATION N°2025/03/04**

### **OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2025**

#### **RAPPORTEUR : M. Bernard DEHEUNYNCK**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025/02/08 du 25 mars 2025.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le Département du Nord, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 19.29%.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Pour rappel, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalent au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, le conseil municipal avait fixé un taux de taxe foncière égale à 46.69% correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 27.40% et du taux 2020 du Département, soit 19.29%. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est lui pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, ce taux (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Après étude par la Commission des Finances, **LE CONSEIL MUNICIPAL, Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTION (Mme Merlin, Mme Haegman-Pacou, M. Morgand)**

#### **➤ DÉCIDE de fixer les taux des impôts locaux pour 2025 comme suit :**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.69 %**

- **Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 62.97 %**
- **Taxe d'habitation (hors résidence principale et logement vacant) : 34,82 %**

Mme la maire : vous l'avez compris, il n'y a rien qui change dans les taux, ils sont identiques, c'est juste que la première fois où on a voté les taux, on les avait associés avec la taxe d'habitation des logements vacants. On repasse donc cette délibération sans. Je vous demande qui est contre ? abstention ? oui, Mme Merlin 3, les autres sont pour ?  
merci

## **DELIBERATION N°2025/03/05**

**OBJET : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

**RAPPORTEUR : M. Bernard DEHEUNYNCK**

Monsieur l'Adjoint expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant les déclarations de vacance des logements par les propriétaires et afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La THLV est due par les propriétaires de logements non occupés pendant plus de 2 années consécutives (le logement doit être vacant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition).

La taxe est calculée d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation.

Le montant de la taxe est obtenu en multipliant la valeur locative par un taux d'imposition qui sera soumis à délibération du Conseil Municipal chaque année.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,  
Après étude par la Commission des Finances en date du 4 juin 2025, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTION (Mme Merlin, Mme Haegman-Pacou, M. Morgand)**

- **DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.**

Mme la maire : Merci Bernard, vous avez bien compris qu'aujourd'hui on est en manque de logements, c'est tout simplement pour clarifier l'occupation et inciter les propriétaires non occupants à les mettre en location.

Qui est contre ? abstention ? oui, 3 Mme Merlin, les autres sont pour ?  
merci adopté avec 3 abstention

## **DELIBERATION N°2025/03/06**

**OBJET : INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES 2025**

**RAPPORTEUR : M. Bernard DEHEUNYNCK**

Conformément à la circulaire préfectorale DRCT/1-N° 19-03 du 18 juin 2019, **le conseil municipal décide à l'unanimité** d'accorder à l'Abbé BOURGUOIN L'indemnité de gardiennage des deux églises communales qui est fixée à 479,86 € par église et par an, soit un total de 959,72 € (taux maximum légal), pour les deux églises St Joseph et St François.

- DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget 2025.

Mme la maire : Merci Bernard, qui est contre ? abstention ? adopté à l'unanimité, merci

## **DELIBERATION N°2025/03/07**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

**RAPPORTEUR : M. Bernard DEHEUNYNCK**

Monsieur l'Adjoint informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de CAPPELLE-LA-GRANDE.

Lorsque les titres sont présentés en non-valeur, il en résulte que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante

d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la délibération n° 2023/08/04 a délégué à Madame La Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €.

Une seule créance présente un montant supérieur à 100 €. Celle-ci est présentée dans le tableau du Comptable Public :

| Nature Juridique | Exercice pièce | Référence de la pièce | Imputation budgétaire de la pièce | Objet pièce                   | Montant PEC | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation |
|------------------|----------------|-----------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------|-----------------------------|--------------------------|
| Particulier      | 2022           | T-324                 | 6419-020-                         | 101-Reversements sur salaires | 559,59 €    | 260,20 €                    | Poursuite sans effet     |
|                  |                |                       |                                   |                               |             |                             |                          |
|                  |                |                       |                                   | TOTAL                         |             | 260,20 €                    |                          |

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 08/07/2024, par la liste n° 5865750333 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ; Après étude par la Commission des Finances en date du 4 juin 2025, **LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant total de 260.20 € correspondant à la créance irrécouvrable supérieure à 100 €, dressée par la liste n° 5865750333 transmise par le comptable public
- **DIT** que cette créance de 260,20 € sera inscrite au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

Mme la maire : merci Bernard, y a t-il des remarques ou des observations ?  
Qui est contre ? abstention ? adopté à l'unanimité, merci

## DELIBERATION N°2025/03/08

**OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE CENTRES DE SANTE » A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

**RAPPORTEUR : M. Julien GOKEL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17-2 relatif aux transferts de compétences à la carte aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 avril 2025 proposant l'extension de ses compétences à la création et à la gestion de centres de santé ;

Considérant que par délibération communautaire en date du 12 décembre 2024, a été posé le principe de la création d'un centre de santé intercommunal au deuxième trimestre 2026 ;

Considérant l'intérêt d'une mutualisation à l'échelle intercommunale de la politique de santé ;

La Communauté Urbaine de Dunkerque propose l'ajout à la carte de ses compétences de la création et de la gestion de centres de santé.

Dans ce cadre, le conseil municipal **APPROUVE à l'UNANIMITE** :

- d'une part, sur le transfert « à la carte » de la compétence relative à la création et la gestion de centres de santé à la Communauté Urbaine,
- d'autre part, de décider si la ville entend elle-même transférer sa compétence.
- **AUTORISE** Mme la Maire à signer tous les documents nécessaires se rapportant au présent transfert de compétence.
- **RAPPELLE** la volonté de la ville de Cappelle-la-Grande de transférer sa compétence relative à la création et à la gestion de centres de santé.

Mme la maire : merci Julien, effectivement c'est une belle avancée à tous les niveaux, et à l'échelle du territoire. Y a-t-il des observations ou des remarques ? qui est contre ? abstention ? adopté à l'unanimité, merci.

## **DELIBERATION N°2025/03/09**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ENEDIS**

**RAPPORTEUR : M. Thierry VERMEULEN**

La ville de Cappelle-la-Grande souhaite améliorer le cadre de vie et de l'environnement et mène des actions d'entretien sur l'aspect esthétique des postes de distribution publique d'énergie électrique présent sur le territoire communal.

Vu la convention proposée par Enedis,

Le projet consiste à embellir un poste de distribution électrique situé rue Guynemer à Cappelle-la-Grande en y réalisant une fresque artistique sur sa façade la plus visible. Cette action vise à valoriser le patrimoine urbain, tout en servant de support pédagogique pour sensibiliser les jeunes aux risques électriques.

La fresque sera conçue et réalisée par l'artiste Alexis Defurne, sous la coordination des services techniques et communication de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le projet d'habillage du poste de distribution public situé rue Guynemer ;

- **AUTORISE Mme la maire, ou son représentant, à régulariser la convention de partenariat avec la société ENEDIS**

Mme la maire : Merci M. Vermeulen, j'ai souhaité que ça soit participatif, donc y va convier également les beaux-arts, les enfants, on va mettre ça en place pour que ça soit le résultat de tous. Y a t-il des remarques ou des observations ?

oui, Mme Merlin

Mme Merlin : si nous avons bien lu dans la convention, zéro euros pour la commune, c'est vraiment que du bénévolat et toutes les dépenses sont assignées à Enedis ? c'est bien ça ?

Mme la maire : oui, c'est pour ça qu'on doit signer cette convention car c'est Enedis qui va supporter les frais, ils ont un partenariat, ils en font un certain nombre sur chaque ville.

Mme Merlin : ok, par contre, qui va s'occuper de l'entretien de la fresque ensuite ?

Mme la maire : ça sera comme toutes les autres car ce n'est pas la première sur la ville.

Mme Merlin : oui, mais comme on ne sait pas comment sont entretenues les autres, on en profite pour poser la question aujourd'hui.

Mme la maire : en effet, et comme on n'est pas peintre, on ne peut que la nettoyer et éviter les graffitis. Quand il y a une peinture, il n'y a pas de détérioration, ça vit comme ça doit vivre, il n'y a pas de traitement spécifique que nous devons réaliser. Il nous a expliqué qu'il fait un traitement pour que l'œuvre dure longtemps. C'est le même process que pour la peinture du transformateur qui est devant la mairie. Nous n'avons pas le projet de repeindre dessus. Ce traitement est efficace contre les intempéries.

Mme Merlin : il y a donc un minimum de coût pour la commune.

Mme la maire : bin non puisque c'est lui qui fait les traitements.

Mme Merlin : donc vraiment zéro même pour le traitement de la fresque ensuite.

Mme la maire : s'il y a des dégradations, évidemment, mais si non rien.

Mme Merlin : ok, merci beaucoup

Mme la maire : M. Gokel demande la parole

M. Gokel Julien : Oui, juste pour éclairer ce qui vient d'être dit sur les transformateurs. Enedis a mis en place depuis plusieurs années un dispositif qui en son sein, car je rappelle que les transformateurs électriques, et je l'ai évoqué moi-même quand j'étais maire à l'époque, nous avions un certain nombre de transformateurs tagués, comme celui en photo par exemple. Les habitants étaient venus nous voir et Enedis prend en charge ici et dans plusieurs autres commune l'habillage des transformateurs. Ils ont une enveloppe annuelle, donc il se peut que l'année prochaine nous ne soyons pas concernés car ils ont d'autres communes qui sont aussi concernées par des tags sur les transformateurs électriques. La commune n'intervient pas sur les transformateurs électriques, c'est Enedis lui-même qui prend tout en charge. Sur la ville 2 en ont déjà bénéficié, celui à proximité de la mairie et à proximité de l'école Jean Jaurès. Ils ont été réalisés, le 1er par une entreprise privée qu'Enedis avait choisie, et pour celui près de Jean Jaurès, on a travaillé avec les beaux-arts pour sa réalisation. Donc pour la commune ça ne coûte rien. Il n'y a pas à l'entretenir non plus car ils n'ont jamais été dégradés. Preuve en est que c'est plus sympa quand on le remplit de graffitis alors que si on le laisse vide, des tags et des dégradations surviennent. Voilà je voulais éclairer tout le monde sur ce sujet. Cette année le choix a été fait sur celui de la rue Guynemer, mais d'autres se feront dans la ville, je l'espère.

Mme la maire : effectivement on souhaite poursuivre notre partenariat avec cette convention. Aujourd'hui on peut encore prétendre à un accompagnement, c'est ce qui a été fait.

Qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci

## DELIBERATION N°2025/03/10

### OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS - ACTUALISATION

#### RAPPORTEUR : M. Régis SCHILLEWAERT

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau pour permettre de répondre à l'organisation des services municipaux.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025, **le conseil municipal décide à l'unanimité** de mettre à jour le tableau des emplois à compter du 3 juillet 2025 comme suit :

#### **Création d'emplois permanents :**

- Ajout d'un emploi de Directeur.trice de pôle « Attractivité locale » à temps complet,
- Ajout d'un emploi de Concierge ERP 1 à temps complet

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi répertorié dans l'annexe jointe.

#### **Actualisation des emplois permanents :**

- Suppression de l'emploi de Responsable de l'unité « Finances » à temps complet
- Ajout d'un emploi de Chargé.e de gestion « Finances » à temps complet
  
- Actualisation de l'emploi de Chargé.e d'accueil « Citoyenneté » à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
  
- Suppression de l'emploi de Responsable d'unité « Culture et Événementiel » à temps complet
  
- Suppression des 2 emplois de Chargé.e de gestion « Événementiel et Animation » à temps complet
- Ajout de 2 emplois de Chargé.e de gestion « Attractivité Locale » ; cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux
  
- Actualisation de l'emploi de Chargé.e d'accueil « Palais des arts » à temps complet  
Suppression d'un emploi  
Ajout du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
  
- Actualisation de l'emploi de Chargé.e de mission de développement social à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
  
- Suppression d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps complet

- Actualisation de l'emploi de Chargé.e de gestion « Enfance et activités éducatives » à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- Actualisation de l'emploi de Chargé.e d'accueil & Enfance et activités éducatives à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- Suppression de l'emploi de Référent « Sécurité des bâtiments et bureau d'études » à temps complet
- Ajout d'un emploi de Responsable « Sécurité et bureau d'études » ; cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux
- Suppression l'emploi de Responsable de l'unité « Palais des Arts » à temps complet  
Ajout d'un emploi de Référent Technique ERP1 ; rattaché au Pôle Technique
- Actualisation de l'emploi de SSIAP 2 à temps complet  
Rattaché au Pôle Technique
- Suppression de l'emploi de SSIAP 1 à temps complet
- Actualisation l'emploi de Responsable de l'unité « Entretien des locaux et ATSEM » à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux
- Actualisation de l'emploi d'ATSEM à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
- Actualisation de l'emploi de Chargé.e de gestion « Secrétariat technique et urbanisme » à temps complet  
Ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
- Ajout pour tous les emplois permanents de la Collectivité qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel sur le motif L332-8-2 (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).

Mme la maire : merci M. Schillewaert, y a t-il des remarques ? oui, Mme Merlin

Mme Merlin : Plusieurs point, par rapport aux créations d'emploi, on voulait savoir pourquoi ces postes n'existaient pas auparavant, qui gérait donc les services s'il n'y avait pas de direction ? Pour l'emploi de concierge, est-ce que ça sera un recrutement interne ou par le centre de gestion ? On a constaté une suppression d'un emploi d'auxiliaire de puériculture à temps complet, est-ce que c'est dû à une baisse de fréquentation, ou pour une autre raison ? Tous ces changements et ces mises à jour, est-ce qu'elles sont liées à des avancements de grade ? s'il est possible aussi d'obtenir un nouvel organigramme, car avec tous ces changements, on ne s'y retrouve plus. Par rapport à l'ajout pour tous les emplois permanents de la collectivité, cet article nous interpelle un peu et nous espérons que vous ne remplacerez pas les postes vacants par des contractuels uniquement, voilà, ça nous inquiète un peu.

Mme la maire : Il y a une question par rapport à un directeur, un service qui est géré sans directeur, je n'ai pas compris. Ensuite l'espace petite enfance, c'est parce qu'on va recruter une personne qui n'est

pas au même grade. Les jeunes qui arrivent sur le marché n'ont pas le même statut, ni le même grade. Le concierge, il y a une parution de poste, ce n'est pas un recrutement en interne. Si quelqu'un en interne veut postuler, il pourra. Et le dernier point, je ne sais plus.

Mme Merlin : Quand vous dites que vous allez faire appel à des contractuels si vous ne trouvez pas d'agents lors de divers besoins, ça nous interpelle un peu car on espère que vous ne ferez pas uniquement appel à des contractuels lors de remplacements de recrutement.

Mme la maire : Non, sachez qu'on va toujours faire un recrutement par les voies légales dans un premier temps, mais parfois on n'a pas de candidat. Là je regarde le directeur des services techniques, nous étions fort embêtés parfois pour avoir de la qualification. A un moment donné quand on ne peut pas faire par mutation, on propose des contrats le temps de trouver la solution.

Mme Merlin : ~~ok. Vous disiez que vous ne comprenez pas pour la création de poste, en fait il y a une~~ création de poste pour un directeur ou une directrice du poste attractivité locale, pourquoi, ça n'existait pas avant ?

Mme la maire : non, puisque souvenez-vous lors des précédents conseils on avait enlevé du cadre d'emploi le poste de directeur de pôle car on pensait avec l'autorité territoriale mener à bien la direction de ce pôle. Là je souhaite revenir sur ma décision et de nouveau créer un poste.

Mme Merlin : donc encore un poste...

Mme la maire : non c'est un poste qui existait avant.

Mme Merlin : il n'existait pas avant puisque vous écrivez création.

Mme la maire : non il existait, on l'a supprimé et là on le remet.

Mme Merlin : donc il y a une création de poste pour une direction au pôle attractivité locale.

Mme la maire : qui existait avant.

Mme Merlin : qui n'existe plus puisque vous le créez.

Mme la maire : oui. Je vais vous demander qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci

## DELIBERATION N°2025/03/11

### OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – ACTUALISATION

**RAPPORTEUR : M. Régis SCHILLEWAERT**

Afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services, et après information aux membres du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025, **le conseil municipal décide à l'unanimité** de réviser le tableau des effectifs municipaux au 3 juillet 2025 comme suit :

|                                                                                         | Quotité<br>De<br>travail | prévus<br>au<br>01/04/<br>25 | pourvu<br>s<br>au<br>01/04/<br>25 | prévus<br>au<br>03/07/<br>25 | postes<br>vacant<br>s | pourv<br>us<br>Par<br>Contr<br>actuel | Poste<br>faisant<br>l'objet<br>d'une<br>modific<br>ation |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>PERSONNEL PERMANENT</b>                                                              |                          |                              |                                   |                              |                       |                                       |                                                          |
| <b>Filière Administrative</b>                                                           |                          |                              |                                   |                              |                       |                                       |                                                          |
| ATTACHE PRINCIPAL<br>(en détachement sur le poste de Directeur Général<br>des Services) | T.C                      | 2                            | 2                                 | 2                            | 0                     |                                       |                                                          |
| ATTACHE                                                                                 | T.C                      | 1                            | 1                                 | 1                            | 0                     |                                       |                                                          |
| REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe                                                      | T.C                      | 2                            | 1                                 | 2                            | 1                     |                                       |                                                          |
| REDACTEUR PRINCIPAL de 2ème classe                                                      | T.C                      | 2                            | 2                                 | 2                            | 0                     |                                       |                                                          |

|                                                   |                |            |           |            |           |          |   |
|---------------------------------------------------|----------------|------------|-----------|------------|-----------|----------|---|
| REDACTEUR                                         | T.C            | 4          | 1         | 4          | 3         |          |   |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère classe    | T.C            | 5          | 4         | 5          | 1         |          |   |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème classe    | T.C            | 14         | 11        | 15         | 4         |          |   |
| ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème classe    | 20h/se<br>m    | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| ADJOINT ADMINISTRATIF                             | T.C            | 9          | 9         | 9          | 0         |          |   |
| ADJOINT ADMINISTRATIF                             | 17,5h/s<br>em  | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>41</b>  | <b>33</b> | <b>42</b>  | <b>9</b>  |          |   |
| <b>Filière Culturelle</b>                         |                |            |           |            |           |          |   |
| ASSISTANT d'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE               | T.C            | 1          | 0         | 1          | 1         | 1        |   |
| ADJT du PATRIMOINE PRINCIPAL de 2ème classe       | T.C            | 2          | 1         | 2          | 1         |          |   |
| ADJOINT du PATRIMOINE                             | T.C            | 2          | 2         | 2          | 0         |          |   |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>5</b>   | <b>3</b>  | <b>5</b>   | <b>2</b>  | <b>1</b> |   |
| <b>Filière Animation</b>                          |                |            |           |            |           |          |   |
| ANIMATEUR PRINCIPAL de 2ème classe                | T.C            | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| ANIMATEUR                                         | T.C            | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| ADJOINT d'ANIMATION PRINCIPAL de 2ème classe      | T.C            | 1          | 0         | 1          | 1         |          |   |
| ADJOINT d'ANIMATION                               | T.C            | 7          | 7         | 7          | 0         |          |   |
| ADJOINT d'ANIMATION - 24h/semaine                 | 24h/se<br>m.   | 2          | 2         | 2          | 0         |          |   |
| ADJOINT d'ANIMATION – 28h/semaine                 | 28h/se<br>m.   | 2          | 2         | 3          | 1         |          | X |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>14</b>  | <b>13</b> | <b>15</b>  | <b>2</b>  |          |   |
| <b>Filière Technique</b>                          |                |            |           |            |           |          |   |
| TECHNICIEN                                        | T.C            | 2          | 0         | 1          | 1         |          | X |
| AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL                       | T.C            | 1          | 0         | 1          | 1         |          |   |
| AGENT de MAITRISE                                 | T.C            | 8          | 6         | 6          | 0         |          | X |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère classe        | T.C            | 8          | 5         | 8          | 3         |          |   |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2ème classe        | T.C            | 19         | 15        | 18         | 3         |          | X |
| ADJOINT TECHNIQUE                                 | T.C            | 15         | 11        | 15         | 4         |          |   |
| ADJOINT TECHNIQUE                                 | 17,50h/s<br>em | 3          | 2         | 3          | 1         |          |   |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>56</b>  | <b>39</b> | <b>52</b>  | <b>13</b> |          |   |
| <b>Filière Sociale</b>                            |                |            |           |            |           |          |   |
| EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS                       | T.C            | 2          | 1         | 2          | 1         |          |   |
| ATSEM PRINCIPAL de 2ème classe                    | T.C            | 2          | 1         | 1          | 0         |          | X |
| AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 2ème classe             | T.C            | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>5</b>   | <b>3</b>  | <b>4</b>   | <b>1</b>  |          |   |
| <b>Filière Médico-Sociale</b>                     |                |            |           |            |           |          |   |
| ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de classe exceptionnelle | T.C.           | 2          | 2         | 2          | 0         |          |   |
| AUXI. DE PUERICULTURE CLASSE SUPERIEURE           | T.C            | 2          | 1         | 1          | 0         |          | X |
| AUXI. DE PUERICULTURE CLASSE NORMALE              | T.C            | 4          | 3         | 4          | 1         |          |   |
| AUXI. DE PUERICULTURE CLASSE NORMALE              | 17,50h/s<br>em | 1          | 1         | 1          | 0         |          |   |
| <b>Sous-total</b>                                 |                | <b>9</b>   | <b>7</b>  | <b>8</b>   | <b>1</b>  |          |   |
| <b>Total</b>                                      |                | <b>130</b> | <b>98</b> | <b>126</b> | <b>28</b> | <b>1</b> |   |

|                                |
|--------------------------------|
| <b>PERSONNEL NON PERMANENT</b> |
|--------------------------------|

| CONTRATS AIDES              |  |   |   |   |   |  |  |
|-----------------------------|--|---|---|---|---|--|--|
| PARCOURS EMPLOI COMPETENCES |  | 8 | 5 | 8 | 3 |  |  |
|                             |  | 8 | 5 | 8 | 3 |  |  |
| APPRENTIS                   |  |   |   |   |   |  |  |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE     |  | 1 | 1 | 1 | 0 |  |  |
|                             |  | 1 | 1 | 1 | 0 |  |  |
| CONTRAT DE PROJET           |  |   |   |   |   |  |  |
| TECHNICIEN                  |  | 1 | 1 | 1 | 0 |  |  |
| CONSEILLER SOCIO EDUCATIF   |  | 1 | 1 | 1 | 0 |  |  |
|                             |  | 2 | 2 | 2 | 0 |  |  |

**Les modifications :**

- **DECIDE d'ajouter les grades suivants au 3 juillet 2025 :**
  - 1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 adjoint d'animation à temps non-complet (28/35<sup>ème</sup>)
- **DECIDE de supprimer les grades suivants au 3 juillet 2025 :**
  - 1 technicien territorial à temps complet,
  - 2 agents de maîtrise à temps complet,
  - 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet

Mme la maire : y a t-il des remarques ? oui, Mme Merlin

Mme Merlin : donc les mêmes remarques que tout à l'heure, quelles sont les raisons qui amènent les suppressions de poste et à l'ajout d'un poste en animation.

Mme la maire : on vient d'y répondre, et c'est pour ça qu'on change le tableau des effectifs.

Mme Merlin : oui. Je réitéré ma question : est-ce qu'il est possible de nous faire parvenir le nouvel organigramme.

Mme la maire : oui. Nous même chaque fois on a besoin de bien tout confirmer car quand parfois on dit suppression, c'est parce qu'il y a des avancements de grade, du coup on supprime le poste en question car on doit le recréer avec un grade supérieur. On ne perd personne dans ces mouvements, c'est souvent puisqu'ils n'occupent plus le même poste.

Qui vote contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci

Précision, non, le multi-accueil n'est pas moins fréquenté, il n'y a pas moins d'enfants, la modification concerne le cadre d'emploi.

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2025/03/12</b> |
|----------------------------------|

**OBJET : TEMPS PARTIEL – MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE CAPPELLE-LA-GRANDE**

**RAPPORTEUR : M. Régis SCHILLEWAERT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juin 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

**1. Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

**2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE DECIDE d'adopter les dispositions suivantes :**

#### Article 1 : Agents bénéficiaires

- ✓ Les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité,
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires à temps complet et à temps non complet, à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel. La durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel est allongée pour qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.
- ✓ Les fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi à temps complet et temps non complet de la fonction publique territoriale,
- ✓ Les agents contractuels en activité employés à temps complet et temps non complet, sans condition d'ancienneté de service.

#### Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou annuelle en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou annuelle.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1er septembre de l'année scolaire.

#### Article 3 : Quotités

**Le temps partiel de droit** est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

**Le temps partiel sur autorisation** est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de l'agent.
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de l'agent.

**Le temps partiel pour le personnel d'enseignement** est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

**Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise** est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de l'agent.

#### Article 4 : Demande de l'agent et Durée de l'autorisation

**Les demandes de temps partiel sur autorisation** devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée et avant le début de l'activité dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. **Les demandes de temps partiel de droit** ne seront soumises à aucun délai de préavis dès lors que les conditions d'octroi sont remplies et confortées par la production de pièces justificatives.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** est accordée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement** doit être demandée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**L'autorisation d'exercer à temps partiel sur autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.**

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, la Collectivité fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou le litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la Commission Administrative Paritaire pour les fonctions stagiaires,
- Devant la Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels de droit public.

#### Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

#### Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

#### Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

Mme la maire : merci M. Schillewaert. Y a t-il des remarques ou des observations ? qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci

### **DELIBERATION N°2025/03/13**

**OBJET : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT – ACTUALISATION**

**RAPPORTEUR : M. Régis SCHILLEWAERT**

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** de mettre à jour la délibération du 22 juin 2022 actualisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement pour les agents municipaux à compter du 3 juillet 2025 comme proposé ci-dessous :

#### ➤ **Références :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instaurant une prise en charge partielle des abonnements de transports,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération du 15 avril 2015 instaurant les modalités et les conditions de pris en charge des frais de déplacement du personnel,

Vu la délibération du 22 juin 2022 actualisant les modalités et les conditions de pris en charge des frais de déplacement du personnel,

VU les crédits inscrits au budget,

➤ Champs d'application :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou à l'occasion d'un stage (formations). Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité.

**Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'Autorité Territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.** Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à terme échu. **Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais, d'un ordre de mission et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.**

**Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.** Toutefois, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle (50% du prix de l'abonnement dans la limite de 86,16€ par mois) du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail (décret n°2010-676 du 21 juin 2010).

**Bénéficiaires :**

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détaché dans la collectivité ou mis à disposition),
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail (contrats P.E.C., contrats d'apprentissage etc...),

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, il pourra prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de transports sur production des justificatifs de paiement,
- De ses frais de repas et d'hébergement.

\* \* \* \* \*

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement à compter du 3 juillet 2025 comme suit :

#### Article 1 : Frais de transport

**Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent :** remboursement sur la base d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dont les taux sont définis par arrêté si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

**Frais annexes et complémentaires :** les frais de péages d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicule, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

**Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :** l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun ; le choix entre ces derniers s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

**L'usage du véhicule personnel,** à titre exceptionnel, pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

L'autorité territoriale doit alors s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

#### Article 2 : Frais de repas

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 permet aux collectivités de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas pour les déplacements temporaires et de décider de leur remboursement aux frais réels dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 20 euros à ce jour.

L'indemnité de frais de repas est fixée comme suit :

Remboursement au frais réels dans la limite de 20 € du plafond fixé par arrêté (depuis le 22 septembre 2023 : 20€) et sur présentation d'un justificatif de frais de repas.

#### Article 3 : Frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel et systématiquement justifiée par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

L'indemnité de frais d'hébergement est fixée comme suit :

- 90 € en taux de base,
- 120 € dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants et dans la métropole du Grand Paris,
- 140 € dans la Ville de Paris

Le taux d'hébergement est fixé à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Article 4 : Prise en charge des frais de déplacements liés à une formation, un concours ou un examen :

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge sous certaines conditions les frais engagés par l'agent.

Dans ce cadre, il est demandé à l'agent de se rendre sur le lieu de formation par ses propres moyens. Aucun remboursement ne sera alors autorisé par la Collectivité (y compris frais annexes).

Sont exclues de la participation du CNFPT aux frais de déplacement :

- Les préparations aux concours et aux examens professionnels,
- Les formations organisées en intra,
- Les actions individuelles,
- Les formations continues obligatoires des policiers municipaux,
- Les journées d'actualité, séminaires et autres actions « événementielles ».

Pour ces motifs, les modalités de remboursement sont fixées comme ci-après sur les mêmes critères de prise en charge que les frais de transports, de repas et d'hébergement :

| Formations / Concours et examens | Indemnités |       |             |
|----------------------------------|------------|-------|-------------|
|                                  | Transport  | Repas | Hébergement |
| Concours ou examens *            | Oui        | Oui   | Non         |
| Préparation à un concours        | Oui        | Oui   | Non         |
| Formations INTRA CNFPT           | Non        | Non   | Non         |
| Formations Sécurité              | Oui        | Oui   | Non         |
| Formations INTRA Sécurité        | Non        | Non   | Non         |
| Compte personnel de formation    | Non        | Non   | Non         |

\*dans la limite d'un aller-retour par année civile. Possibilité de déroger dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Comme pour les formations CNFPT, aucun remboursement des frais annexes ne sera autorisé.

Mme la maire : merci M. Schillewaert, nous avons réactualisé effectivement les modalités et les frais. Est-ce qu'il y a des observations ou des remarques ? qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci.

## **DELIBERATION N°2025/03/14**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU GUIDE DU TEMPS DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR : M. Régis SCHILLEWAERT**

Vu la délibération 2025/02/19 du 27 mars 2025 actualisant la délibération initiale instaurant le Guide du temps de travail applicable aux agents de la ville de Cappelle la Grande pour une mise en application au 1<sup>er</sup> avril 2025,

Après avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'actualiser le Guide du Temps de travail à compter du 3 juillet 2025 comme proposé ci-dessous :

- D'actualiser l'article 3.9 relatif aux modalités d'exercice du temps partiel

Mme la maire : merci, vous avez compris que cette délibération fait suite aux délibérations 12 et 13 où il nous fallait réactualiser du coup le guide du temps de travail. Est-ce qu'il y a des remarques ou observations ? qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité.

## **DELIBERATION N°2025/03/15**

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES DE SPORTS AVEC LE COLLÈGE MAXENCE VAN DER MEERSCH – ANNÉE 2025-2026**

**RAPPORTEUR : M. Bernard CAIGNIEZ**

Monsieur l'adjoint aux sports rappelle au Conseil Municipal que le DEPARTEMENT DU NORD, par décision du 22 mai 2017, a décidé d'attribuer un soutien financier directement aux collèges publics plutôt qu'aux communes pour l'utilisation de salles de sport appartenant aux Communes.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité une convention d'une année avec le Collège Maxence Van Der Meersch, pour l'année scolaire 2025/2026.

Le montant que devra nous verser le Collège pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux, pour cette période, sera défini en fin d'année scolaire en multipliant le volume horaire réservé à l'utilisation des salles de sports par le taux horaire de 13 €, payable en un seul versement annuel à l'issue de l'année scolaire concernée.

Le volume horaire sera indiqué sur un état récapitulatif fourni par le collège Maxence Van Der Meerch en fin d'année scolaire.

La facturation sera alors égale au produit de ceux éléments.

Mme la maire : merci M. Caigniez, une convention qu'on passe tous les ans. Avez-vous des remarques ou observations ? qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci

## DELIBERATION N°2025/03/16

**OBJET : RECOURS AU BENEVOLAT – LA FESTI 2025**

**RAPPORTEUR : Mme Sylvie BOUSSEMAERE**

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la commune peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de diverses activités ;

Madame l'Adjointe rappelle que, dans le cadre de La Festi 2025, se déroulant les 30 et 31 août 2025, elle envisage de faire appel à des bénévoles pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment pour la surveillance des structures gonflables destinées au jeune public.

Cette participation se fera à titre gracieux, sans rémunération.

Madame l'Adjointe rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme Haegman-Pacou, Mme Merlin, M. Morgand),**

- **APPROUVE le recours au bénévolat dans le cadre de La Festi 2025.**
- **APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.**
- **AUTORISE Mme la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.**

Mme la maire : Merci Mme Boussemaere, effectivement ça nous permettra d'acter le partenariat avec les bénévoles. Y a t-il des remarques ou des observations ? Oui, Mme Merlin.

Mme Merlin : Vous dites que c'est nécessaire pour le bénévolat, mais pourquoi avez-vous attendu 5 ans pour mettre en place cette convention ? elle n'existait peut-être pas avant ? Celle-ci ne concerne que les structures gonflables, donc il n'y a que cette activité là qui a besoin d'une surveillance pour la Festi ? Un dernier point, l'article 6 de la convention nous interpelle quand on la lit, il est sous-entendu que s'il arrive un accident, et que plainte est déposée contre la mairie, celle-ci se retournera contre les bénévoles puisque vous notifiez que le bénévole doit bien s'assurer qu'il est bien assuré. On voulait savoir pourquoi vous avez écrit cet article et insisté sur le fait que le bénévole doit avoir cette attestation d'assurance ? est-ce que c'est suite à l'accident qui a eu l'an dernier que vous avez décidé d'instaurer cette convention et d'insérer cet article ? Pour nous cette convention est un manque de confiance auprès des bénévoles, avec notre expérience de plus de 30 ans de bénévolat, jamais ce genre de document n'a été imposé. Le bénévolat d'aujourd'hui n'est plus le même qu'avant pour que la ville doive se protéger à ce point-là auprès de ses bénévoles ?

Mme la maire : Au contraire, ce n'est pas une contrainte, mais une reconnaissance. Le fait de faire cette convention ça permet d'identifier les bénévoles. Ce n'est nullement un manque de considération, bien au contraire. Par rapport aux assurances, il nous est demandé quand on fait appel à du bénévolat, d'identifier les bénévoles. Pourquoi les structures gonflables, parce que ce sont celles où il y a le plus de besoins. N'oublions pas qu'on a nos agents qui travaillent sur cette journée, ainsi que nos associations présentes pour leur stand, donc c'est essentiellement un besoin au niveau des structures. Non au contraire, jamais on n'aura un manque de considération, c'est juste pour se sécuriser, c'est une

question d'assurance. On ne se rabat pas sur le fait que s'il arrive quelque chose, ce n'est pas de notre faute, au contraire, c'est pour légaliser et encadrer et protéger les bénévoles. Ça ne s'est pas fait jusque-là, peut-être, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire.  
y a t-il des avis contre ? oui, 3 contre, abstention ? approuvé avec 3 votes contre. Merci

## **DELIBERATION N°2025/03/17**

**OBJET : CRÉDITS SCOLAIRES ANNÉE 2025-2026**

**RAPPORTEUR : Mme Paulette WEIZMANN**

Madame l'Adjointe rappelle que le Conseil Municipal a décidé d'assurer la gratuité totale pour les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de la Ville.

Pour l'année scolaire 2025/2026 et après en avoir discuté avec les directrices et directeurs de nos écoles, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer les crédits scolaires comme suit :**

- ➔ 55 euros par enfant fréquentant les écoles maternelles et élémentaires répartis en :
  - Dotation de 38 euros par enfant pour l'achat de fournitures (dont 5€ correspondant à l'achat d'un Kit de rentrée) ;
  - Subvention de 11 euros par enfant à la coopérative (Affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole) de chaque école pour le financement des sorties à caractère pédagogique (soumise au dépôt d'un dossier de demande de subvention spécifique) ;
  - Majoration d'une somme de 6 euros par enfant pour la réalisation des photocopies.
- ➔ Une majoration de 33 euros sera effective pour les élèves de classes spécialisées ;
- ➔ L'enveloppe financière maximale proposée pour les transports en cars offerts à chaque école est fixée à 17,75 euros par enfant.

Mme la maire : Merci Mme Weizmann, y a t-il des remarques ou des abstentions ? non, approuvé à l'unanimité. Merci pour nos enfants.

## **DELIBERATION N°2025/03/18**

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION CADRE TRIENNALE DE LABELLISATION DE LA CITE EDUCATIVE**

**RAPPORTEUR : M. Stéphane GOKEL**

Monsieur l'adjoint expose que conformément à la délibération du Conseil municipal du 04 décembre 2024, la Communauté Urbaine de Dunkerque a signé aux côtés des communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER (sa commune associée), GRANDE SYNTHÉ, CAPPELLE-LA-GRANDE et COUDEKERQUE-BRANCHE, ainsi qu'aux côtés de l'Education nationale et de l'Etat, la convention triennale de labellisation de la Cité éducative sur la période 2024-2026.

Depuis 2021, le label « Cité éducative » permet notamment de renforcer les politiques éducatives mises en œuvre à destination des enfants, des jeunes et des familles des quartiers dits Politique de la Ville (QPV) et ainsi de permettre à chaque jeune, quels que soient son milieu et ses difficultés, de trouver les moyens de réussite.

Depuis la labellisation du territoire, la Communauté Urbaine de Dunkerque ainsi que les communes concernées contractuellement se sont impliquées avec ambition dans le dispositif, aux côtés de l'Education nationale et de l'Etat. En s'appuyant sur une large alliance éducative, la Cité éducative a travaillé à l'intensification des prises en charge pour la réussite des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans, mais aussi à leur lisibilité, leur complémentarité et leur cohérence sur l'ensemble du périmètre.

De plus, la Cité éducative est pleinement intégrée sur le territoire et notamment au sein du contrat de ville Quartiers 2030 de la Communauté urbaine de Dunkerque, signé le 26 août 2024, devenant son axe "Education-Jeunesse".

Ainsi, dans le but, de renforcer l'ambition de la démarche sur le territoire communautaire, une évolution du périmètre conduit à la présentation d'un avenant afin de permettre l'intégration de :

- Tétéghem-Coudekerque-Village : quartier prioritaire (QPV) Degroote

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** l'avenant à la convention cadre triennale de labellisation de la Cité éducative, et autorise Madame la Maire de Cappelle-la-Grande et/ou son représentation à négocier et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme la maire : Merci M. Gokel, en fin de compte, c'est parce que Tétéghem-Coudekerque-village intègre cette convention, et à chaque fois qu'il y aura une modification dans la composition de cette convention triennale, on doit passer, toutes les communes, un avenant à la convention.

Y a-t-il des questions ? oui, Mme Merlin

Mme Merlin : sur le document que vous nous avez transmis, page 12, il est noté que le dossier comprend une annexe. On ne l'a pas eu, est-ce que vous pouvez nous la transmettre. Avez-vous déjà un premier bilan de cette convention qui a été mise en place en décembre 2024, il n'y a que 6 mois, mais est-ce qu'un bilan a déjà été fait ?

Mme la maire : l'annexe, oui on vous la fera parvenir. Ce sont des documents qui nous parviennent de la part de la Communauté urbaine de Dunkerque et la cité éducative. Dans le cadre de Cappelle-la-Grande, des mesures ont déjà été prises avec Mme Santin, M. Vitran, les directeurs d'écoles afin de faire un état des lieux et préparer des plans d'action en adéquation avec les besoins. Aujourd'hui ce n'est pas faire pour dire de faire, c'est vraiment de cibler et après de porter des actions. Il faudra les présenter auprès de la Communauté urbaine de Dunkerque et nous pourrions bénéficier d'un accompagnement. Stéphane je sais qu'il travaille énormément sur ce sujet. Mais pour l'instant c'est essentiellement un état des lieux. A la rentrée, M. Vitran, qui est vraiment très impliqué car ça concerne le collège qui est en QPV, d'ailleurs cette année ils ont déjà fait des pièces de théâtre, prise de parole, action citoyenneté, M. Vitran savait le faire, il a donc pu le mettre en œuvre avec les équipes. Dans les écoles, il nous faut toujours être en accord avec l'Education Nationale, ce qui prend du coup un peu plus de temps, car il faut planifier, leur présenter et ensuite y aller ensemble. On passe au vote, qui est contre ? abstention ? approuvé à l'unanimité, merci.

## DELIBERATION N°2025/03/19

**OBJET : ECOLE DES BEAUX-ARTS – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**RAPPORTEUR : M. David LEMAIRE**

L'Ecole Municipale des Beaux-Arts est un établissement d'enseignement artistique spécialisé géré par la Municipalité.

Pour assurer un bon fonctionnement de ce service, et après avis de la commission événementiel et culture, **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** le règlement intérieur proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Mme la maire : Merci M. Lemaire, y a t-il des observations ?

Mme Merlin : sauf erreur de notre part, nous ne l'avons pas reçu, donc on n'a pas pu l'étudier. On a tout eu, sauf celui-ci.

Mme la maire : d'accord, on vous le fera parvenir.

Mme Merlin : ok, merci, donc malheureusement on ne pourra pas prendre part au vote.

Mme la maire : 3 abstention, c'est noté, et validé pour les autres, merci.

## **DELIBERATION N°2025/03/20**

**OBJET : Organisation d'un concours de pêche au parc Marius Rubbens – Convention de partenariat avec l'association « Poisson Rouge Dunkerque »**

**RAPPORTEUR : M. David LEMAIRE**

La commune de Cappelle-la-Grande, soucieuse de valoriser son patrimoine naturel et de renforcer le dynamisme de la vie locale, encourage les initiatives favorisant la convivialité, le lien social et la pratique d'activités de plein air.

Dans cet esprit, la collectivité souhaite organiser un concours de pêche le **dimanche 17 août 2025**, sur l'étang du parc Marius Rubbens.

Afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions optimales d'organisation et de sécurité, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **APPROUVER l'organisation du concours de pêche le 17 août 2025 au parc Marius Rubbens**
- **AUTORISER Mme la Maire à confier son organisation à l'association « Poisson Rouge Dunkerque » ;**
- **AUTORISER l'attribution d'une subvention de 200 euros pour l'achat de lots**
- **AUTORISER Mme la Maire à signer la convention de partenariat correspondante et prendre toutes les décisions concernant la mise en œuvre de la présente délibération.**

Mme la maire : Merci M. Lemaire, y a t-il des observations et des remarques ? Je pense que ça a eu un bon succès l'été dernier, c'est pour ça qu'on l'a reconduit. Les enfants pourront aussi faire des périodes d'essai pendant les centres aérés.

On passe au vote, qui est contre ? abstention ? adopté l'unanimité, merci.

Je reviens juste sur le point précédent concernant le règlement intérieur qu'on vous fera parvenir, si toutefois ça peut faire varier votre vote, sachez qu'on a souhaité une souplesse administrative car

c'était assez conséquent. On a voulu, pour favoriser les jeunes, c'est de poursuivre la tarification enfant jusqu'à la majorité, c'est dire pour les 16-18 ans. Ils vont pouvoir bénéficier de la tranche d'ado jusqu'à la majorité, c'est un point qui est assez favorable, ils n'auront plus le tarif adulte. Après ça va dépendre si ce sont des cappellois ou non cappellois. Simplification également pour le professeur des beaux-arts qui pourra effectuer ses commandes plus facilement, ça sera plus rapide pour la gestion de ses ateliers. Voilà ce qui a changé, ainsi que la possibilité d'avoir des cours d'essai pendant la porte ouverte fin août, c'est aussi très important, c'est pour ça que je voulais y revenir, on propose aux futurs adhérents de venir faire une porte ouverte fin août. Donc ça aussi il fallait que ça apparaisse dans le règlement intérieur car on accueille du public et on doit le notifier dans ce règlement.

Mme Merlin : Nous sommes du coup, favorables au règlement intérieur.

Mme la maire : d'accord, c'est noté la délibération 19 est approuvée à l'unanimité. Je pensais bien que vous deviez savoir tout ce qu'elle contient. Mais par contre on vous le fait quand même parvenir.

## **DELIBERATION N°2025/03/21**

### **OBJET : CUD – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**RAPPORTEUR : M. JULIEN GOKEL**

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, et à l'article D2224-3 du CGCT (code général des collectivités territoriales), la Communauté urbaine de Dunkerque doit nous transmettre un rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

La Communauté urbaine de Dunkerque, lors de sa séance du 12 décembre 2024 a adopté le rapport précité.

Le conseil municipal prend acte du rapport qui nous a été transmis par la CUD pour l'année 2023.

Mme la maire : Ce n'est pas soumis au vote, vous deviez juste en prendre connaissance.

Le conseil municipal touche à sa fin, je vous remercie d'avoir été attentif, et nous allons poursuivre maintenant avec M. Lemaire pour la remise des récompenses pour les actions du civisme sur la période 2024-2025.

Je déclare la séance du conseil municipal close, bonne soirée.

Fin du conseil Municipal 19h40.

Secrétaire de séance M. GRESSIER :

Mme la Maire, MME AGNERAY :



